



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</p> <p>Service de la Forêt, de la Ruralité et du Cheval Sous-direction du développement rural et du cheval Bureau de l'aménagement des territoires et du développement agricole</p> <p>19 avenue du Maine 75732 Paris Cedex 15</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGPAAT/SDDRC/N2010-3042 Date: 03 novembre 2010</p>
---	--

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2011
📎 Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à
(voir destinataires ci-dessous)

Objet : Aide au démarrage des associations foncières pastorales et des groupements pastoraux

Bases juridiques :

- Code Rural articles D343-33, R135-3, R113-12
- Arrêté du 10 février 1997

Mots-clés : Aide au démarrage, association foncière pastorale, groupement pastoral.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Mesdames et Messieurs</p> <ul style="list-style-type: none">- les Préfets de région- les Préfets de département- les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt- les Directeurs départementaux des territoires/les directeurs départementaux des territoires et de la mer- les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM- Monsieur le président - directeur général de l'Agence de services et de paiement- Monsieur le directeur général de l'Office de développement agricole régional de la Corse	<p>Pour information :</p> <p>Mesdames et Messieurs</p> <ul style="list-style-type: none">- le Directeur général de l'ONF- le Président de l'Institut de l'élevage- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture- les Présidents des organisations syndicales- les Présidents des structures d'animation pastorale

Introduction

Les associations foncières pastorales (AFP) et les groupements pastoraux (GP) constituent des instruments d'action privilégiés en matière de gestion foncière et d'aménagement de l'espace rural et montagnard.

La présente circulaire rappelle les modalités d'application de l'aide au démarrage des groupements pastoraux et des associations foncières pastorales définie à l'article D343-33 du Code rural et de la pêche maritime. Cet article prévoit que : « Les groupements pastoraux et les associations foncières pastorales peuvent bénéficier d'une aide au démarrage destinée à alléger leurs charges de constitution et de première gestion ».

Elle redéfinit également le circuit de paiement de ces aides. Cette circulaire s'applique aux dossiers de demande d'aide déposés à compter du 1^{er} janvier 2011.

1. Les modalités d'attribution et de calcul de l'aide

1.1. Critères d'attribution

Cette aide est accordée :

- aux associations foncières pastorales autorisées (ou constituées d'office) regroupant au moins 50 ha et qui en font la demande ;
- aux groupements pastoraux ayant fait l'objet d'un agrément, regroupant au moins 50 UGB et qui en font la demande.

Elle est accordée à une association foncière pastorale autorisée ou à un groupement pastoral agréé une seule fois, au moment de la constitution initiale de la structure.

Cependant, elle peut être accordée à nouveau à une association foncière autorisée dans le cas où le projet d'extension nécessite une enquête publique.

Les associations foncières pastorales libres ne peuvent bénéficier de cette aide. En effet l'arrêté du 10 février 1997 indique que « cette aide est versée dans son intégralité aux groupements ayant fourni la totalité des pièces justificatives à compter de l'agrément (G.P., A.F.P.). »

1.2. Montant de l'aide au démarrage des associations foncières pastorales autorisées ou constituées d'office (AFP)

L'arrêté du 10 février 1997 indique que, pour les AFP d'une superficie au moins égale à 50 hectares, l'aide de démarrage se compose :

- d'une partie fixe d'un montant de 4 573,47 euros « destinée à couvrir les frais engagés avant la création de l'association et payable sur justification des dépenses engagées en vue de sa constitution », selon les termes de l'arrêté.

Il s'agit notamment des dépenses relatives aux recherches parcellaires, à l'établissement des cartes cadastrales, à la confection du plan de situation et éventuellement, pour les associations qui n'exploitent pas elles-mêmes les superficies qu'elles rassemblent, les frais engagés pour l'établissement des états de recettes et dépenses du premier exercice. Cette liste n'est pas limitative.

Cette partie a vocation à être reversée par l'AFP à la personne physique ou morale (propriétaire, collectivité) qui a engagé ces frais avant la constitution et l'autorisation de l'AFP.

- d'une partie variable dont le montant varie selon les superficies que regroupe l'AFP :

Nombre d'hectares	Montant
50 à 99	2 286,73 €
100 à 299	3 048,98 €
300 à 999	4 573,47 €
au delà de 1 000	6 097,97 €

Attention, les montants d'aide sont fixés dans l'arrêté du 10 février 1997 et ne doivent pas être arrondis.

1.3. Montant de l'aide au démarrage des groupements pastoraux (GP)

L'arrêté du 10 février 1997 indique que le montant de l'aide au démarrage des groupements pastoraux varie entre 3 506,33 euros et 6 250,41 euros par tranche en fonction du nombre d'unités gros bétail (UGB) à partir du seuil de 50 UGB.

Nombre d'UGB	Montant
50 à 99	3 506,33 €
100 à 149	3 811,22 €
150 à 199	4 573,47 €
200 à 249	5 335,72 €
250 et plus	6 250,41 €

Attention, les montants d'aide sont fixés dans l'arrêté du 10 février 1997 et ne doivent pas être arrondis.

1.4. Reversement de l'aide

L'arrêté du 10 février 1997 prévoit que « le reversement de l'aide sera exigé pour les groupements qui sont dissous durant la période de douze mois qui suit le versement de l'aide ».

Si le préfet prononce la dissolution d'une association foncière pastorale autorisée (ou constituée d'office) ou le retrait de l'agrément d'un groupement pastoral dans les douze mois suivant le versement de l'aide au démarrage, alors la DDT(M) doit engager la procédure menant au reversement de cette aide.

2. Mise en œuvre de la nouvelle procédure et période de transition

Les modalités de gestion des dossiers pour la fin de l'année 2010 sont les suivantes.

Quelle que soit la date d'agrément des GP ou d'autorisation des AFP, l'ensemble des dossiers de demande d'aide au démarrage déposés auprès des services instructeurs avant le 31 octobre 2010 devront être transmis pour paiement à la DR ASP / à l'ODARC avant le 30 novembre 2010, afin qu'ils soient payés avant le 31 décembre 2010. **L'attention des services instructeurs est appelée sur le fait que ces dates ne pourront être reportées.**

Les AFP ou GP qui feraient part aux services instructeurs après le 31 octobre 2010 de leur intention de demander une aide au démarrage devront déposer un dossier sur la base du nouveau formulaire ci-joint et ce à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'outil OSIRIS dédié à l'aide au démarrage des AFP et GP sera mis à disposition des services instructeurs avant le 1^{er} janvier 2011, mais il ne devra être utilisé que pour les dossiers déposés à partir du 1^{er} janvier 2011. Un manuel utilisateur sera également fourni.

Les habilitations nécessaires seront délivrées selon la procédure en vigueur. Les instructeurs de l'aide au démarrage des AFP et GP sont donc invités à se rapprocher du gestionnaire d'habilitations OSIRIS (« administrateur IODA ») de leur DDT(M) ou DAF.

Aucun dossier restant à payer sur les crédits 2010 ne devra être saisi dans OSIRIS. Les engagements comptables ne seront possibles qu'à partir de la mise à disposition des enveloppes de crédits 2011, au

cours du premier trimestre. Les dossiers pourront ensuite être mis en paiement selon la nouvelle procédure, sans délai supplémentaire.

3. Procédure d'instruction, d'engagement et de paiement

Ce sont les DDT(M) ou DAF qui sont chargées de l'instruction du dossier et appelées « services instructeurs » dans cette circulaire.

L'organisme payeur est l'ASP dans l'hexagone et dans les DOM, et l'ODARC en Corse.

3.1. Dépôt de la demande d'aide par l'AFP ou le GP

Une fois le GP agréé ou l'AFP autorisée, celui ou celle-ci devra remplir un formulaire de demande d'aide, selon le modèle joint en annexe, et le déposer auprès du service instructeur concerné. Ce document devra être accompagné des pièces demandées en page 2 du formulaire.

Lorsqu'un GP ou une AFP rassemble des surfaces ou des cheptels de plusieurs départements, la demande d'aide est déposée auprès de la DDT(M) qui a émis l'arrêté d'agrément du GP ou d'autorisation de l'AFP.

Il est fortement recommandé d'inciter les AFP et les GP à demander leur immatriculation SIRET afin de simplifier leurs démarches administratives.

3.2. Instruction, engagement et mise en paiement de l'aide par le service instructeur

1. Une fois la demande reçue, le service instructeur la saisit dans l'outil OSIRIS, et y trace le résultat de son instruction. Les points à vérifier sont les suivants :

- un arrêté préfectoral d'agrément du GP ou d'autorisation de l'AFP a été pris par le préfet ;
- les surfaces et UGB déclarées dans la demande d'aide sont conformes aux données fournies lors de l'agrément du GP ou de l'autorisation de l'AFP ;
- dans le cas d'un GP, celui-ci n'a jamais bénéficié d'une aide au démarrage ;
- dans le cas d'une AFP qui a déjà bénéficié d'une aide au démarrage, cette nouvelle demande est liée à une extension ayant nécessité une enquête publique et conduit à un nouvel arrêté d'autorisation ;
- dans le cas d'une AFP, des justificatifs des dépenses engagées sont présents. S'agissant d'une aide forfaitaire, les justificatifs fournis sont des preuves de la réalisation de l'opération, mais ne contribuent pas au calcul de l'aide.

2. Lorsque l'instruction est validée, le service instructeur réalise ensuite dans OSIRIS l'engagement comptable du dossier, permettant ainsi la réservation des crédits nécessaires au paiement de l'aide (cf. partie 4. Aspects budgétaires ci-dessous).

3. Puis le service instructeur établit la décision d'octroi de l'aide, selon les modèles joints en annexe, et le transmet ensuite à l'AFP ou au GP concerné.

4. Enfin, le service instructeur saisit et valide dans OSIRIS l'autorisation de paiement, et transmet à la DR ASP / à l'ODARC copie de la décision d'octroi de l'aide. Il n'est plus nécessaire d'établir de certificat de service fait ou de certificat de paiement, la copie de la décision d'octroi suffit à demander la mise en paiement de la subvention.

3.3. Paiement de l'aide

L'aide est versée par l'ASP pour les bénéficiaires (AFP et GP) de l'hexagone et des DOM, et par l'ODARC pour les bénéficiaires (AFP et GP) de Corse.

Le service instructeur peut consulter dans OSIRIS les informations relatives au versement de l'aide (date et montant du paiement).

4. Aspects budgétaires et gestion des enveloppes d'autorisation d'engagement

Depuis l'année 2010, la gestion des crédits dédiés à l'aide au démarrage des AFP et GP est intégrée au dialogue de gestion relatif à la sous-action 154-55 dans son ensemble.

Suite au dialogue de gestion qui intervient à l'automne 2010, les enveloppes régionales seront notifiées aux DRAAF au cours du premier trimestre 2011, et saisies par la DGPAAT dans l'outil OSIRIS. L'outil OSIRIS permet la gestion dématérialisée des crédits, et leur suivi.

Par ailleurs il est rappelé que le protocole de gestion du BOP 154 prévoit une fongibilité élargie des crédits délégués en enveloppe de droits à engager régionale. Cette fongibilité permet ainsi à la DRAAF, si nécessaire, d'abonder la sous-action 154-55 en prélevant sur une autre sous-action fongible.

Eric Allain
Directeur général adjoint
Chef du Service de la Forêt, de la Ruralité et du Cheval

Liste des annexes :

- formulaire de demande d'aide homologué
- modèle de décision d'octroi pour les AFP
- modèle de décision d'octroi pour les GP

CARACTERISTIQUES DU PROJET

L'aide au démarrage est demandée pour une association foncière pastorale autorisée ou constituée d'office
ou pour un groupement pastoral agréé.

L'association ou le groupement a-t-elle/a-t-il déjà bénéficié d'une aide au démarrage ? Oui Non

Si oui, en quelle année : _____

Associations Foncières Pastorales :

Nombre de propriétaires : |_____|

Surface concernée : |_____| hectares

Groupements Pastoraux :

Statut juridique de la structure : association loi 1901
 SICA (Société d'Intérêt Collectif Agricole)
 Coopérative
 EARL (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée)
 SCEA (Société Civile d'Exploitation Agricole)
 Syndicat
 autre, précisez : _____

Nombre d'éleveurs membres du GP : |_____| Surface regroupée : |_____| hectares

Nombre d' UGB concernées : |_____| bovins |_____| ovins

|_____| caprins |_____| équins

|_____| autre, précisez : _____

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande à bénéficier de l'aide au démarrage des associations foncières pastorales et des groupements pastoraux.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je suis informé qu'en cas de dissolution de l'association foncière pastorale ou de retrait d'agrément du groupement pastoral dans la période de 12 mois à compter du versement de l'aide au démarrage, le reversement de cette aide pourra être demandé à l'association foncière pastorale ou au groupement pastoral.

Liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de votre demande

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à la DDT(M)/DAF
Exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé	tous	<input type="checkbox"/>	
Pièces justificatives des dépenses engagées pour la constitution de l'association foncière pastorale (factures ...)	Associations foncières pastorales uniquement	<input type="checkbox"/>	
K-Bis ou copie de la publication au Journal Officiel (en cas d'absence de n° SIRET)	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)	Le cas échéant (voir en page 1 du formulaire)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

1°) Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration, j'autorise (nous autorisons)
je n'autorise pas (nous n'autorisons pas) *

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me (nous) concernant.

* Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales.

2°) Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande de paiement d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDT(M)/DAF.

Certifié exact et sincère, le (date) : _____

Nom, prénom du **représentant de la structure** : _____

Cachet et signature :



PREFET DE [DEPARTEMENT]

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer

DECISION D'OCTROI D'UNE AIDE AU DEMARRAGE \ UNE ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE AUTORISEE

l° dossier : dddaaDdddnnnnn

E PREFET de [département],

'U la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

'U l'article D 343-33 du Code rural et de la pêche maritime ;

'U l'arrêté du 10 février 1997 relatif à l'aide au démarrage aux groupements pastoraux et aux associations foncières pastorales ;

'U la demande d'aide déposée le [date de dépôt de la demande] auprès de la [Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Direction de l'Agriculture et de la Forêt] par [nom de l'AFP],

DECIDE :

Article 1 : Une aide du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche est accordée à :

Nom de l'association foncière pastorale

adresse du siège social

[P – ville]

IRET [xxx xxx xxx xxxxx]

autorisée / constitué d'office] par arrêté préfectoral n°xxx du [date de l'arrêté].

Article 2 : La superficie de l'association foncière pastorale étant de xxx hectares, le montant de l'aide accordée est de [montant total de l'aide] euros, correspondant à une partie fixe de 4 573,47 euros et une partie variable de xxx euros.

L'aide sera versée par [l'Agence de services et de paiement / l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse], représenté par son agent comptable, à la demande du [Directeur Départemental des Territoires et de la Mer / le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt]. Le paiement est effectué en un versement sous réserve de la disponibilité des crédits du MAAP.

Article 3 : En application de l'arrêté du 10 février 1997 sus-visé, le reversement de l'aide sera exigé si l'association foncière pastorale est dissoute durant la période de douze mois qui suit le versement de l'aide.

Article 4 : Outre les recours gracieux auprès [du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer / du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt] ou hiérarchique auprès du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture, et de la pêche, qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de [XXX] dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de cette décision, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 : Le [Directeur Départemental des Territoires et de la Mer / le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt] et [l'Agence de services et de paiement / l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à [préfecture], le [date]

Pour le préfet et par délégation,
[qualité du signataire]

[prénom NOM]



PREFET DE [DEPARTEMENT]

DECISION D'OCTROI D'UNE AIDE AU DEMARRAGE \ UN GROUPEMENT PASTORAL AGREE

l° dossier : dddaaDdddnnnnnn

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer

E PREFET de [département],

'U la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

'U l'article D 343-33 du Code rural et de la pêche maritime ;

'U l'arrêté du 10 février 1997 relatif à l'aide au démarrage aux groupements pastoraux et aux associations oncières pastorales ;

'U la demande d'aide déposée le [date de dépôt de la demande] auprès de la [Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Direction de l'Agriculture et de la Forêt] par [nom de la structure agréée en tant que Groupement Pastoral],

DECIDE :

Article 1 : Une aide du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche est accordée à :

Nom de la structure agréée en tant que Groupement Pastoral

adresse du siège social

CP – ville]

IRET [xxx xxx xxx xxxxx]

gréé par arrêté préfectoral n°xxx du [date de l'arrêté d'agrément].

Article 2 : Le groupement pastoral regroupant xxx unités gros bétail, le montant de l'aide accordée est de [montant total de l'aide] euros.

L'aide sera versée par [l'Agence de services et de paiement / l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse], représenté par son agent comptable, à la demande du [Directeur Départemental des Territoires et de la Mer / le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt]. Le paiement est effectué en un versement sous réserve de la disponibilité des crédits du MAAP.

Article 3 : En application de l'arrêté du 10 février 1997 sus-visé, le reversement de l'aide sera exigé si l'agrément du groupement pastoral lui est retiré durant la période de douze mois qui suit le versement de l'aide.

Article 4 : Outre les recours gracieux auprès [du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer / du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt] ou hiérarchique auprès du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture, et de la pêche, qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de [XXX] dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de cette décision, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 : Le [Directeur Départemental des Territoires et de la Mer / le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt] et [l'Agence de services et de paiement / l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à [préfecture], le [date]

Pour le préfet et par délégation,
[qualité du signataire]

[prénom NOM]